

DECISION N°2017-0538/ARCOP/ORD

sur recours de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-02/DGFNPSL pour les travaux d'aménagement du terrain de Wayalghin à Ouagadougou (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juillet 2017 de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Bertrand TRAORE et Bassirou COMPAORE, représentants de EGF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahima TRAORE et Richard KIENOU, respectivement Personne responsable des marchés et Agent du FNPSL/MSL ;
- les attributaires provisoires, Galaxie services et EGTTF, régulièrement convoqués ne se sont pas présentés ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-02/DGFNPSL pour les travaux d'aménagement du terrain de Wayalghin à Ouagadougou (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux de termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2105 du jeudi 27 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 juillet 2017 ; que EGF SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 31 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des sports et des loisirs a lancé l'appel d'offres n°2017-02/DGFNPSL pour les travaux d'aménagement du terrain de Wayalghin à Ouagadougou (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EGF SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que son agrément technique est expiré depuis le 28 mai 2017 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant son offre ne saurait être rejetée sur la base d'un agrément expiré ; il soutient qu'au vu de l'expiration de son agrément, il a pris le soin de joindre dans son offre, en plus de l'agrément expiré, la demande de renouvellement et les quittances ; par conséquent, son offre mérite d'être déclarée conforme ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A-35 des données particulières a requis des soumissionnaires « un agrément technique dans le domaine du bâtiment (B 3 pour le lot 1, B1 pour le lot 2 tous couvrant la région du centre, SD1 pour le lot 3) » ;

considérant que la CAM a noté qu'à l'analyse des offres, la sous-commission a relevé que l'agrément fourni par EGF SARL est expiré ; que la demande de renouvellement étant restée sans suite après plus de 45 jours, elle a conclu que l'autorité compétente a rejeté implicitement la demande ; que c'est sur ce fondement qu'elle a jugé bon d'écarter son offre ;

considérant que le requérant soutient que la non fourniture d'un agrément à jour ne lui est pas imputable ; qu'il note que la demande de renouvellement de l'agrément adressé au Ministère de l'habitat et de l'urbanisme a été introduite à bonne date, soit le 20 février 2017 ; qu'il relève que, jusqu'à ce jour, cette demande n'a pas connu de suite ; qu'il fait néanmoins observer qu'il a joint des preuves justifiant la demande de renouvellement et l'ancien agrément expiré ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que le requérant a introduit sa demande de renouvellement dans le délai de trois (03) mois avant l'expiration de l'agrément ; qu'il note que l'autorité chargée de la délivrance de l'agrément disposait d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour statuer ; que, passé ce délai, il y a lieu de considérer que le défaut de renouvellement de l'agrément n'est pas de la responsabilité de l'entreprise ; qu'en effet, elle a fait toutes les diligences requises et à bonne date pour obtenir le document ; que, dans ces conditions, c'est à tort que l'offre de EGF SARL n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de EGF SARL est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires aux deux (02) lots concernés ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EGF SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EGF SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-02/DGFNPSL pour les travaux d'aménagement du terrain de Wayalghin à Ouagadougou (lots 01 et 02) en renvoyant la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 août 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE